



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fiches

Question écrite n° 45081

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délivrance des fiches individuelles d'état civil portant la mention « nationalité française » non barree, qui ne peuvent être obtenues que sur présentation de la carte d'identité, comme le prévoit l'article 654 de l'Igrec. Cet article, en l'occurrence, ne considère pas les passeports comme pièce d'identité valable pour obtenir ces fiches individuelles d'état civil. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de modifier cet article afin que le passeport puisse permettre la délivrance de ce type de fiches d'état civil et être de ce fait considéré comme une pièce d'identité.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte du décret no 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant celui du 26 septembre 1953 qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, que le passeport peut être délivré au vu de la fiche d'état civil. Si le passeport pouvait servir à établir cette fiche, il ne pourrait lui-même être dressé que sur présentation des documents permettant l'établissement de la fiche (extrait d'actes de l'état civil, livret de famille, carte nationale d'identité) ; de ce fait, il ne serait plus susceptible d'être délivré au vu d'une fiche d'état civil et de nationalité française, ce qui ne manquerait pas d'occasionner de nombreux inconvénients pour les administrés. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'option ainsi retenue.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45081

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5871

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 40